

## **RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME - RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La République centrafricaine (RCA) est une république constitutionnelle gouvernée par un pouvoir exécutif fort et des pouvoirs législatif et judiciaire faibles. Le chef d'état-major des forces armées, le général François Bozizé s'était emparé du pouvoir par un coup d'État militaire en 2003 et il avait été élu président en 2005. En janvier 2011, il avait été réélu à la présidence de la République par des élections que les observateurs nationaux et internationaux ont qualifiées d'entachées d'irrégularités. Il y a eu des cas dans lesquels certains éléments des forces de sécurité ont agi indépendamment du contrôle des autorités civiles.

Bien que les forces gouvernementales et les groupes armés aient observé un cessez-le-feu pendant la plus grande partie de l'année, en décembre la situation s'est détériorée à mesure que l'offensive de la coalition rebelle Seleka, composée de quatre groupes rebelles, avançait en prenant le contrôle de plus d'une douzaine de villes du nord du pays pour se retrouver à environ 75 kilomètres de Bangui. Selon les estimations de l'ONU, 800 000 personnes vivaient dans les zones touchées. Les forces de sécurité et des jeunes liés au parti politique du président Bozizé auraient arrêté ou détenu des membres présumés de groupes ethniques qui s'alignent traditionnellement sur les groupes rebelles composant la Seleka. Les forces de la Seleka se seraient livrées à des pillages de biens et de nourriture appartenant à des civils, des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et des agences de l'ONU ; elles auraient également recruté et utilisé des enfants soldats et commis des violences sexuelles dans les zones sous leur contrôle.

Il y a eu au cours de l'année de graves violations des droits de l'homme, dont les plus importantes ont été des exécutions sommaires par les forces de sécurité, des cas de torture, des sévices et des viols à l'encontre de suspects et de prisonniers, et des conditions de vie dures et rudimentaires dans les prisons et les centres de détention.

Au nombre des autres atteintes aux droits de l'homme figuraient des arrestations et détentions arbitraires, des détentions provisoires prolongées, le déni de procès équitable, quelques cas d'intimidation de la presse, des restrictions à la liberté de mouvement et de réunion, et des limites imposées aux capacités des citoyens de

changer de gouvernement. Les affrontements sporadiques entre groupes armés ont continué de déplacer des personnes dans le pays et de les contraindre de se réfugier à l'étranger, encore qu'en nombres moins élevés que l'année précédente. En dépit des conflits régionaux qui se poursuivent, le nombre des réfugiés est resté relativement stable. La corruption était largement répandue. Les violences collectives se sont soldées par des morts et des blessés. On a enregistré des cas de discrimination sociale et de violence envers les femmes, notamment des mutilations génitales féminines. La violence et la discrimination envers les Baaka (pygmées) et les personnes accusées de sorcellerie, la traite des personnes, le travail forcé et le travail des enfants, y inclus le travail forcé des enfants, constituaient également des problèmes.

Les pouvoirs publics ont pris certaines mesures pour punir les fonctionnaires qui se livraient à des abus, mais la plupart des abus officiels sont restés impunis

Les conflits internes se sont fréquemment traduits par des décès, des enlèvements, des viols ou des déplacements de civils. Certains groupes armés comptaient des enfants dans leurs rangs.

## **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Il n'a été signalé aucun cas d'exécution par le gouvernement ou par ses agents de membres des partis politiques d'opposition, mais des soldats, notamment des membres de la garde présidentielle, ont tué des civils dont ils soupçonnaient qu'ils étaient des bandits ou qu'ils appuyaient des groupes armés. Les forces de sécurité du gouvernement ainsi que les groupes armés ont tué des civils au cours du conflit dans le nord-est du pays (voir la section 1.g.).

Au cours de l'année, de nombreuses sources crédibles ont signalé que des éléments des forces de sécurité, y compris les Forces armées centrafricaines (FACA) et notamment la garde présidentielle, ont procédé à des exécutions illégales lors de l'appréhension de suspects et, selon les dires, en relation avec des différends et des rivalités d'ordre personnel. Les autorités se sont montrées peu disposées à engager des poursuites contre les membres de la garde présidentielle ayant procédé à des exécutions sommaires (voir la section 1.g.).

Les forces de sécurité ont continué de commettre des exécutions sommaires (voir la section 1.g.). Par exemple, le 5 août, le capitaine Eugène Ngaïkoïsse, un membre de la garde présidentielle, a tué Mijora Delphine Dengwize à Bangui quand il a ouvert le feu dans un quartier commercial très fréquenté. Ngaïkoïsse était en train de mettre le corps d'une personne qui avait été poignardée dans une ambulance lorsque, en fureur, il a déchargé son arme au hasard. Mijora Delphine vendait des articles au bord de la route et a reçu une balle dans la tête alors qu'elle tentait de se mettre à l'abri. Ngaïkoïsse avait déjà été rétrogradé après avoir frappé un soldat français. Il n'a pas été inculpé et il était toujours à son poste à la fin de l'année.

Le 30 septembre, des éléments inconnus de la garde présidentielle ont tué six civils dans les rues du quartier PK12 très peuplé de Bangui. Deux soldats, apparemment ivres, ont harcelé une jeune femme avant que la foule n'intervienne pour la protéger. Les soldats ont réagi en demandant du renfort à la garde présidentielle. À leur arrivée dans deux camions équipés de mitrailleuses, les soldats ont ouvert le feu sur la foule, faisant six morts et plusieurs blessés graves. Les autorités n'ont engagé aucune poursuite contre les soldats.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans l'affaire du meurtre d'un homme à coups de barre de fer en juin 2011 à Bouar par des membres du 4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie des FACA.

Il n'a pas été signalé d'assassinats pour des motifs politiques par des groupes d'opposition, des partis politiques ou des groupes de guérilla, de rebelles, d'insurgés ou de terroristes. Toutefois, des civils ont parfois été tués du fait de violences aveugles résultant de conflits internes (voir la section 1.g.).

Des civils auraient continué de tuer des personnes soupçonnées de sorcellerie (voir la section 6).

## **b. Disparitions**

Plusieurs cas de disparitions, peut-être pour des motifs politiques, ont été signalés. Par exemple, le 11 juillet, Jean Bianga, le chauffeur de l'ancien ministre des Finances, a été arrêté par l'Office central de répression du banditisme (OCRB) pour des raisons inconnues et il a ensuite disparu alors qu'il était détenu par les autorités policières. Celles-ci n'ont pas pu ou voulu donner à la famille de Bianga des informations sur le lieu où il se trouvait ou sa situation, et il était toujours porté disparu à la fin de l'année.

Le 14 août, Serge Venant Magna, un officiel du ministère des Finances, a été arrêté à Bangui pour des raisons qui n'ont pas été précisées. On ne savait pas où il se trouvait et il n'a pas eu le droit de recevoir des visiteurs. Il était toujours porté disparu à la fin de l'année.

En septembre, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA pour Lord's Resistance Army) a enlevé 55 personnes, dont un grand nombre étaient des femmes et des filles, près de Bangassou. Une semaine plus tard, 52 d'entre elles étaient libérées et la plupart sont rentrées dans leurs villages. Les attaques et les enlèvements imputés à la LRA ont continué pendant toute l'année dans le sud-est.

### **c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Bien que les lois et la Constitution interdisent la torture et précisent les peines encourues par les personnes déclarées coupables de violences physiques, selon des associations locales de défense des droits de l'homme, notamment l'ACAT République centrafricaine (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) et la Ligue centrafricaine des droits de l'homme (LCDH), la police et les services de sécurité ont continué de torturer, de brutaliser et de maltraiter des criminels présumés, des détenus et des prisonniers.

Les autorités n'ont pas puni les policiers qui auraient torturé des suspects, et l'impunité est demeurée un grave problème. Des membres des familles des victimes et des groupes de défense des droits de l'homme, dont l'Observatoire centrafricain des droits de l'homme (OCDH), ont porté plainte auprès des tribunaux, mais les autorités n'y ont pas donné suite. Des membres des forces de sécurité ont violé, volé et maltraité des civils dans les zones de conflit et hors de ces zones. Des avocats spécialistes des droits de l'homme ont signalé que les victimes des violations commises par les autorités faisaient souvent l'objet de pressions de la part de leur famille pour qu'elles n'engagent pas de poursuites, par crainte de représailles.

Valence Bango avait demandé d'être payé pour de la nourriture livrée au personnel de sécurité de la première dame Monique Bozizé. Le 18 mars, il a été payé, puis passé à tabac par plusieurs gardes du corps. Il a été ramené chez lui et ses agresseurs lui ont ordonné de quitter la région. Mais un officier est intervenu et Bango a été emmené à l'hôpital où un examen médical a constaté plusieurs blessures et la perte de trois dents. Aucune mesure n'a été prise à l'encontre de ses agresseurs.

Selon l'ACAT, la torture et le passage à tabac de détenus ont été fréquents dans les centres de détention administrés par la Section de recherche et d'investigation (SRI), qui relève du ministère de la Défense, et l'OCRB, placé sous le contrôle du directeur général de la police. L'ACAT a signalé que la police avait recours à diverses formes de torture, dont celle dite « le café » qui consiste à infliger de manière répétée des coups sur la plante des pieds du sujet avec une matraque ou un bâton. Immédiatement après cette bastonnade, la police obligeait parfois la victime à marcher, les pieds très contusionnés, et si elle ne le pouvait pas, la bastonnade reprenait.

Les civils ont continué de subir de mauvais traitements dans les territoires contrôlés par des groupes armés non étatiques (voir la section 1.g.).

Des membres des forces de sécurité et de groupes armés ont violé des civils. Les agressions sexuelles, bien que fréquentes, ont rarement été signalées aux autorités. Les éléments de la sécurité ont rarement été sanctionnés.

Le 8 septembre, des hommes armés non identifiés ont battu et violé sept femmes dans le village de Malenguinza pendant qu'ils gardaient en otages les hommes de ce village. Ce groupe armé n'a toujours pas été identifié, et les forces de sécurité n'ont pas arrêté les auteurs des violences.

Les violences à l'encontre de personnes accusées de sorcellerie étaient chose commune (voir la section 6). Le 28 mai, des éléments de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) ont battu à mort une femme à Sam-Ouandja ; la famille d'un garçonnet qui était décédé récemment des suites d'une maladie l'avait accusée de sorcellerie. Le 30 mai, deux autres femmes de cette région ont été accusées de sorcellerie et d'avoir jeté un mauvais sort sur une mine de diamant locale. Des éléments de l'UFDR ont battu les deux femmes ; l'une d'elles est morte des suites de ses blessures et l'autre a dû être soignée dans une clinique proche. Ni les gendarmes locaux ni les soldats ne sont intervenus dans ces cas, et aucun des auteurs des violences n'a été arrêté.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions carcérales étaient rudimentaires, très dures, délétères et considérablement inférieures aux normes internationales. La situation était généralement pire dans les prisons hors de Bangui que dans celles de la capitale. Les policiers, les enquêteurs de la gendarmerie et les membres de la garde

présidentielle affectés à la garde des prisons ont continué d'infliger aux détenus des tortures et d'autres formes de traitement inhumain, cruel et dégradant.

Conditions matérielles : En novembre 2011, il y avait environ 845 prisonniers, dont 69 étaient des femmes. Un dénombrement exact de la population carcérale n'était pas possible en raison de la mauvaise tenue des registres et de l'accès incomplet accordé aux observateurs. À Bangui, les hommes et les femmes étaient détenus dans des installations séparées. Ailleurs, ils étaient hébergés dans le même bâtiment, mais dans des cellules séparées. Les mineurs étaient parfois détenus avec les adultes. Les personnes en détention provisoire étaient incarcérées avec les prisonniers condamnés.

En novembre 2011, il y avait 366 personnes en détention provisoire à la prison de Ngaragba et 18 à la prison centrale de Bimbo, toutes deux à Bangui. Dans certains cas, les détenus en attente de leur procès étaient incarcérés brièvement pour les protéger de violences collectives, mais dans d'autres, ils restaient en prison pendant des années.

Dans certains cas, des prisonniers considérés comme des menaces pour la sécurité ont été détenus sans procès pendant longtemps au Camp de Roux, à Bangui, une installation militaire qui n'a pas été conçue pour servir de prison.

Les produits de première nécessité, notamment la nourriture, les vêtements et les médicaments, étaient insuffisants et souvent confisqués par le personnel carcéral. Les prisonniers étaient tributaires de leurs familles pour suppléer aux repas insuffisants servis en prison et étaient parfois autorisés à aller chercher de la nourriture dans les environs de leur prison. Selon des observateurs internationaux et des responsables des prisons, les détenus incarcérés hors de Bangui n'étaient nourris qu'une fois tous les deux ou trois jours par les autorités pénitentiaires et devaient parfois verser des pots-de-vin aux gardes pour obtenir la nourriture apportée par les membres de leur famille.

Dans la plupart des prisons du pays, les dispositifs d'hygiène et d'aération de base, l'éclairage électrique, les soins médicaux de base et d'urgence et un accès suffisant à l'eau potable faisaient défaut.

À Bangui, à la prison pour hommes de Ngaragba et la prison centrale pour femmes de Bimbo, les détenus atteints de maladies infectieuses n'étaient pas séparés des autres prisonniers, mais ils étaient souvent envoyés dans un hôpital si leur maladie était grave. Une infirmière était disponible dans chacune des deux prisons pour

dispenser des soins aux prisonniers Les détenus et les prisonniers des deux établissements étaient nourris une fois par jour. Les rations étaient insuffisantes et les prisonniers se plaignaient de l'emploi d'ingrédients de qualité inférieure. Les familles étaient autorisées à apporter de la nourriture. Les détenus dormaient à même le sol ou sur une mince natte fournie par leur famille ou des organismes caritatifs. Les autorités de la prison de Ngaragba permettaient normalement une visite hebdomadaire des familles des détenus. En novembre 2011, il y avait 30 femmes détenues à la prison centrale de Bimbo ; plusieurs d'entre elles étaient là depuis des mois et elles n'avaient pas comparu devant un magistrat ; peu d'entre elles avaient un avocat.

À la prison centrale de Bimbo, la surpopulation ne constituait pas un problème et les enfants de moins de cinq ans étaient autorisés à rester avec leur mère dans la prison.

Une équipe des Nations Unies a considéré que la situation des femmes détenues à la prison centrale de Bimbo était notablement meilleure que dans les autres prisons et conforme aux normes internationales.

En novembre 2011, il y avait 517 détenus à la prison de Ngaragba ; toutefois, en août, des manifestants violents ont défoncé le portail de la prison et presque tous les prisonniers se sont évadés. Plusieurs d'entre eux avaient été incarcérés depuis des mois sans avoir comparu devant un magistrat. Douze détenus étaient accusés de sorcellerie et cinq autres avaient été reconnus coupables de ce crime. Les cellules les plus surpeuplées contenaient environ 30 à 40 personnes. Les prisonniers dormaient généralement à même la dalle de béton et se plaignaient de l'insuffisance de l'alimentation en eau. Dans la section réservée principalement aux prisonniers instruits et aux anciens fonctionnaires soupçonnés de crimes financiers ou condamnés pour de tels crimes, les cellules abritaient de quatre à huit personnes.

Les conditions étaient pires dans les centres de détention que dans les prisons. Les centres de détention de la police à Bangui se composaient de cellules surpeuplées, très mal éclairées et équipées de seaux qui fuyaient en guise de toilettes. L'insuffisance des installations sanitaires et la négligence des autorités présentaient de graves dangers pour la santé des prisonniers. Selon les groupes locaux de défense des droits de l'homme, le manque de formation et l'encadrement médiocre dans les centres de détention constituaient de graves problèmes et se traduisaient encore par des tortures et des passages à tabac. Les suspects se trouvant dans les locaux de la police ou de la gendarmerie étaient tributaires de leur famille, de leurs

amis, des groupes religieux et des ONG pour se nourrir. Les détenus atteints de maladies infectieuses n'étaient pas séparés des autres et il n'y avait pas de médicaments. Les suspects dormaient généralement à même le sol, en ciment ou en terre battue. La corruption était omniprésente parmi les gardiens. Ceux-ci exigeaient souvent de 200 à 300 francs CFA (0,40 à 0,60 dollar des États-Unis) pour laisser les détenus prendre une douche, permettre les livraisons d'aliments ou d'eau, ou autoriser les visites familiales. Des observateurs internationaux ont noté que le centre de détention de la gendarmerie de Bouar n'avait pas de fenêtres ; il ne possédait pas non plus de toilettes, étant équipé d'un seul seau qui était vidé tous les deux jours. Les détenus du poste de police de Bouar dormaient enchaînés les uns aux autres, mesure que les autorités justifiaient en alléguant que les détenus étaient récidivistes et indisciplinés.

À Bangui, les détenus hommes et femmes étaient séparés ; toutefois, il n'en était pas de même dans les prisons et les centres de détention temporaire en zone rurale. Il n'existait pas d'installations de détention séparées pour les délinquants juvéniles qui étaient couramment incarcérés avec les adultes et souvent victimes de violences physiques. Les prévenus n'ayant pas de documents officiels indiquant leur date de naissance étaient souvent traités comme des adultes s'il n'était pas évident que c'étaient des mineurs.

Comme les années précédentes, des sources ont continué de faire état de décès occasionnels survenus en prison en raison des mauvaises conditions de vie et de la négligence, y compris du manque de traitements médicaux pour les détenus tuberculeux. Les autorités pénitentiaires ont signalé deux décès pendant l'année, mais de nombreux détenus ont été envoyés dans des hôpitaux si leur maladie mettait leur vie en danger ou empirait.

Le 9 janvier, Joseph Ndaba est mort pendant qu'il se trouvait au centre de détention de la SRI. Il s'y était présenté pour obtenir la libération de deux chasseurs suisses qu'il guidait et qui avaient été accusés de s'être trouvés trop près de la résidence privée du président Bozizé. Il avait été arrêté le 6 janvier et les autorités ont demandé par la suite à sa famille de venir rechercher son corps dans une infirmerie militaire. À la fin de l'année, la cause de son décès n'avait pas été communiquée.

Administration : La tenue des registres carcéraux était inadéquate et essentiellement non existante. Les autorités n'ont pas pris de mesures pour améliorer cette situation, mais répondaient aux demandes de communication de données.

Des administrateurs des prisons ont soumis des rapports décrivant les mauvaises conditions de détention, mais il n'y a pas été donné suite.

Il n'y avait pas de système de médiateur.

Dans la plupart des cas, les prisonniers et les détenus avaient raisonnablement accès à des visiteurs et étaient autorisés à pratiquer leur religion. Les permis de visite étaient accordés par le bureau du Procureur général, mais les personnes souhaitant rendre visite à des prisonniers étaient souvent contraintes de verser des pots-de-vin aux gardiens et aux administrateurs des prisons. En général, les visites de la prison de Bossembélé et du Camp de Roux n'étaient pas autorisées, et les démarches étaient bien plus compliquées que dans le cas du reste de la population carcérale.

Selon plusieurs avocats spécialistes des droits de l'homme, les détenus avaient le droit de porter plainte s'ils subissaient de mauvais traitements, mais c'était généralement leur avocat, s'ils en avaient un, qui informait les autorités judiciaires des mauvais traitements infligés à leur client. Les victimes de mauvais traitements hésitaient à porter plainte officiellement par crainte de représailles de la part des responsables de l'administration pénitentiaire.

Les autorités ont rarement ouvert des enquêtes sur les abus commis dans le système carcéral.

Dans certains cas, des délinquants juvéniles ou non violents ont été remis en liberté après leur procès au lieu d'être incarcérés.

En août, le portail de la prison de Ngaragba a été défoncé pendant une émeute et presque tous les prisonniers se sont évadés. Les autorités ont fait quelques efforts pour retrouver les prisonniers évadés, mais les registres de la prison avaient été volés et leurs moyens étaient donc limités.

Observation : Le gouvernement a parfois imposé des limites aux visites des prisons par des observateurs des droits de l'homme. Il a interdit à des observateurs internationaux l'accès à des établissements particuliers et, dans d'autres cas, il a retardé sa réponse à des demandes de visite, parfois pour des semaines ou des mois. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des groupes religieux ont régulièrement distribué des fournitures, de la nourriture et des vêtements aux prisonniers. Le CICR avait un accès illimité aux prisonniers, sauf à ceux qui se

trouvaient à la prison de Bossembélé et au Camp de Roux. Toutefois, les visites de certains autres observateurs ont parfois été limitées à certaines sections d'un établissement carcéral. Les ministères de la Justice, de la Sécurité publique et de la Défense avaient conclu un accord conjoint avec le CICR pour lui autoriser un accès normal aux prisons à travers tout le pays en 2010, mais ils n'ont pas toujours respecté cet accord.

Les autorités ont accordé à la section des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies en Centrafrique (BINUCA) et à des ONG humanitaires un accès limité aux prisonniers et détenus, bien que les exigences administratives relatives aux visites et les retards en aient considérablement limité la fréquence au cours de l'année.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La loi protège contre toute arrestation et détention arbitraires et accorde aux détenus le droit à une détermination judiciaire de la légalité de leur détention. Toutefois, souvent, les forces de sécurité n'ont pas tenu compte de ces dispositions, et les arrestations ainsi que les détentions arbitraires demeuraient un problème.

À la fin mars, deux employés d'une compagnie de safari implantée dans le sud-est ont été arrêtés et détenus pendant près de cinq mois sans mise en accusation en rapport avec le massacre de 13 villageois près de Bakouma, en dépit de comptes rendus indiquant que les meurtres avaient probablement été commis par la LRA. Ils auraient été détenus à la demande du ministre de la Justice et de son frère, qui ont exigé des pots-de-vin pour les faire libérer. Les deux hommes ont été libérés en septembre.

En octobre, Boniface Mobe, un technicien supérieur d'agriculture, aurait été arrêté par des éléments de la garde présidentielle et détenu sans mise en accusation au Camp de Roux à Bangui pendant plusieurs semaines. La raison de son arrestation n'a pas été communiquée.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

Le ministère de la Sécurité, de l'immigration-émigration et de l'ordre public, par l'entremise du directeur général de la police, encadrait les activités de la Police nationale, y compris l'OCRB. Le ministère de la Défense encadre les forces militaires, y compris la garde présidentielle, la gendarmerie nationale et la SRI. La police et les forces militaires se partagent la responsabilité de la sécurité intérieure.

Les forces de police étaient inefficaces ; elles manquaient de moyens financiers et le paiement de leurs salaires a souvent accusé des retards. Le manque de confiance des citoyens envers la police a parfois entraîné des violences collectives contre des personnes soupçonnées de vol et d'autres délits (voir la section 6).

Il existait des mécanismes de recours contre les abus de la police et des forces armées. Des citoyens ont porté plainte auprès du procureur de la République. Les plaintes les plus courantes concernaient des vols, des viols, des brutalités et des malversations. Toutefois, l'impunité est demeurée un problème grave. Bien que le procureur de la République soit habilité à ordonner l'arrestation des agents de police soupçonnés d'abus et qu'il se soit prévalu de son autorité au cours de l'année, il manquait de personnel et son budget était très insuffisant.

En octobre, à Kaga-Bandoro, un soldat ivre des FACA a poignardé une jeune femme, la blessant grièvement. Il a été arrêté et transféré à la prison de Ngaragba ; son dossier était en instance à la fin de l'année.

Le Tribunal militaire permanent, qui connaît des crimes commis par les personnels militaires, a siégé en juin et examiné 26 dossiers. Sur ce total, il a prononcé 17 condamnations accompagnées de peines de prison allant de six mois à cinq ans. Neuf prévenus ont été relaxés. Il se réunit normalement deux fois par an.

En coopération avec le gouvernement, le BINUCA a continué à recueillir des plaintes sur les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité, notamment des soldats des FACA, et par des acteurs non étatiques. Il a continué à enquêter sur les violations et à partager des informations avec le procureur de la République pour faciliter la lutte contre l'impunité, mais cette coopération n'a pas été suivie d'actions de la part des autorités. En outre, le BINUCA a fourni à plus de 788 membres des forces de sécurité, y compris à des agents de police et des gendarmes, une formation sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme en 2011.

Dans le cadre de ses efforts visant à protéger les personnes et à sauvegarder les biens, le gouvernement a continué d'appuyer des opérations de sécurité conjointes dans la capitale et dans certaines villes du nord-ouest. Ces opérations ont été menées par plusieurs centaines de soldats de maintien de la paix de la Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC) basés à Bangui, Kaga-Bandoro, Ndélé et Paoua.

Souvent, les forces de sécurité n'ont pas prévenu la violence sociétale ou elles n'y ont pas réagi avec efficacité. Par exemple, en août, il y a eu plusieurs journées d'émeutes à Bangui provoquées par le mécontentement de jeunes gens au sujet de ce qu'ils considéraient comme les méthodes injustes de recrutement appliquées par les forces armées. Les émeutiers n'ont pas eu de mal à pénétrer dans la prison de Ngaragba et, même si les forces de sécurité ont tenté d'intervenir, elles n'ont pas pu empêcher des dégâts importants dans cet établissement et l'évasion de plusieurs centaines de prisonniers.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

Les arrestations n'exigent pas de mandat d'amener. La loi stipule que les personnes détenues pour des motifs autres que ceux relatifs à la sécurité nationale doivent être informées des chefs d'accusation dont elles font l'objet et comparaître devant un magistrat dans les 72 heures. Ce délai peut être renouvelé une fois, soit une détention totale de 144 heures. Dans la pratique, les autorités n'ont souvent pas respecté ces délais, en partie en raison de l'inefficacité des procédures judiciaires et de la pénurie de juges. Dans d'autres cas, les retards étaient intentionnels et servaient à prolonger indéfiniment la détention de personnes dont les dossiers intéressaient personnellement ou pour des raisons politiques de hauts responsables du gouvernement. Dans plusieurs centres de détention de la police et de la SRI, des personnes ont été détenues bien plus longtemps que les délais autorisés et, dans certains cas, pendant des mois avant que leur affaire ne soit présentée à un magistrat.

La loi autorise tous les détenus, y compris ceux incarcérés pour des raisons de sécurité nationale, à avoir accès à leur famille et aux services d'un avocat, mais ce droit n'a pas été respecté à chaque fois. Les détenus indigents peuvent demander un avocat commis d'office pour les affaires pénales, bien que l'on ignore s'il a souvent été excipé de ce droit. Les détenus sont autorisés à verser une caution ou à faire en sorte que leur famille le fasse pour eux. Dans la plupart des cas, les avocats et les familles ont eu libre accès aux détenus, mais il y a eu des cas de mise au secret.

Des normes différentes ont été appliquées pour le traitement des personnes détenues pour crimes contre la sécurité de l'État. Celles-ci pouvaient être détenues indéfiniment sans mise en accusation et ont souvent été incarcérées ailleurs que les autres détenus.

Dix-huit ressortissants étrangers arrêtés en août 2011 pour des infractions liées à la drogue ont continué d'être détenus à la base militaire du Camp de Roux et à la prison de Bossembélé. À la fin de l'année, ils étaient toujours tous détenus sans mise en accusation, et la plupart d'entre eux n'avaient pas le droit d'avoir de visiteurs ou accès à un avocat ou une aide consulaire.

Arrestations arbitraires : Selon le BINUCA, les arrestations arbitraires constituaient un grave problème et c'était la violation des droits de l'homme la plus couramment commise par les forces de sécurité au cours de l'année.

Les autorités ont continué à arrêter des personnes, en particulier des femmes, et à les accuser de sorcellerie, délit passible de la peine de mort, bien que personne n'ait été condamné à cette peine durant l'année. Selon les responsables de la prison centrale pour femmes de Bimbo, les femmes accusées de sorcellerie étaient détenues pour leur propre sécurité, car les villageois tuaient parfois les sorcières présumées. En novembre 2011, les autorités carcérales ont déclaré que six des détenues de la prison centrale de Bimbo étaient soupçonnées de sorcellerie. À la prison de Ngaragba, certains prisonniers étaient aussi détenus pour des accusations en rapport avec la sorcellerie.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée constituait un grave problème. Par exemple, en 2011, les détenus en attente de procès représentaient environ 40 % de la population des prisons de Ngaragba et de Bimbo ; on ne disposait pas des chiffres pour 2012. Les détenus étaient d'ordinaire informés des accusations portées contre eux ; toutefois, bon nombre d'entre eux ont attendu plusieurs mois en prison avant de voir un juge. L'impéritie et la corruption judiciaires, ainsi que la pénurie de juges et les graves restrictions financières imposées au système judiciaire, ont contribué aux retards avant les procès. Certains détenus sont restés en prison pendant des années en raison de dossiers égarés et d'obstacles administratifs.

#### **e. Déni de procès public équitable**

La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire ; toutefois, celui-ci est demeuré sous l'influence du pouvoir exécutif et, en dépit des efforts des pouvoirs publics pour renforcer ses capacités, n'était pas en mesure de s'acquitter de ses tâches.

Les tribunaux ont continué à souffrir d'une administration inefficace, d'une pénurie de personnel formé, d'arriérés croissants de salaires et d'une carence de

ressources matérielles. Moins de 2 % du budget national annuel était alloué au ministère de la Justice. Environ 158 magistrats travaillaient dans le système judiciaire. De nombreux citoyens n'avaient pas accès au système judiciaire. Les gens devaient souvent faire plus de 50 kilomètres pour atteindre l'un des 38 tribunaux du pays. Par conséquent, la justice traditionnelle au niveau de la famille et du village a conservé un rôle prépondérant dans le règlement des conflits et l'application des châtements.

La corruption judiciaire a continué de représenter un grand obstacle au droit des citoyens à un procès équitable.

Selon le Centre pour le dialogue humanitaire, la corruption allait des juges jusqu'aux huissiers. De nombreux avocats ont payé les juges pour obtenir des verdicts favorables à leurs clients. Dans certains cas, de hauts responsables du ministère de la Justice auraient réclamé des pots-de-vin en échange du classement d'une affaire. Toutefois, certains efforts ont été entrepris pour lutter contre la corruption dans l'appareil judiciaire, notamment par l'UE et plusieurs agences de l'ONU.

Selon de nombreuses sources, en réaction à l'inefficacité judiciaire, les habitants de plusieurs villes se sont organisés pour traiter des dossiers au moyen d'une justice parallèle, par exemple par des violences collectives, ou ont eu recours à des tribunaux de quartier et à des pourvois auprès de chefs locaux. La population a également recouru à ces moyens dans les affaires de sorcellerie présumée.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

En vertu du code pénal, les prévenus sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été prouvée. Les procès sont publics et les prévenus ont le droit d'y assister en personne et de consulter un avocat commis d'office. Les procès criminels ont lieu devant un jury. Si une personne accusée d'un crime grave n'a pas les moyens de prendre un avocat, le gouvernement a l'obligation d'en mettre un à sa disposition. Dans la pratique, le gouvernement a fourni un avocat aux prévenus indigents, bien que ce processus ait souvent été lent et qu'il ait différé l'instruction des affaires en raison des ressources limitées de l'État. Les prévenus ont le droit d'interroger les témoins, de présenter des témoins et des preuves à leur décharge, d'avoir accès aux preuves détenues par le gouvernement et d'interjeter appel. La loi accorde ces droits à tous les citoyens. Le gouvernement s'est généralement conformé à ces exigences. Toutefois, des sources crédibles ont fait état pendant l'année de nombreux cas de corruption au sein de l'appareil judiciaire où, en dépit

de la conformité avec les exigences procédurales, des juges n'ont pas pris des décisions équitables. Un groupe ethnique autochtone en particulier, les Baaka, a été victime de discrimination légale et de procès iniques.

Des affaires de sorcellerie alléguée ont parfois été jugées par les tribunaux réguliers. La sorcellerie est passible de la peine de mort, mais l'État n'a pas imposé de condamnations à la peine capitale au cours de l'année. La plupart des prévenus condamnés pour sorcellerie ont reçu des peines allant d'un à cinq ans de prison ; ils étaient également passibles d'amendes allant jusqu'à 815 000 francs CFA (1 630 dollars des États-Unis). Les enquêtes sur les accusations de sorcellerie étaient menées par la police et la gendarmerie. Lors d'un procès de sorcellerie typique, des tradipraticiens ont été convoqués pour donner leur opinion sur les relations du suspect avec la sorcellerie et des voisins ont parfois été convoqués en qualité de témoins. La loi ne définit pas les éléments constitutifs de la sorcellerie et la détermination est laissée exclusivement à l'appréciation du magistrat.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Pendant l'avancée des rebelles de la Seleka vers Bangui en décembre, des groupes de jeunes appuyés par le gouvernement ont dressé des barrages routiers dans la capitale et retenu des centaines de personnes appartenant à des groupes ethniques particuliers qu'ils considéraient comme des rebelles ou des sympathisants présumés. La police arrêtait ensuite officiellement certains suspects et les emprisonnait.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les affaires civiles, et les citoyens ont eu accès à un tribunal pour introduire une demande en dommages intérêts pour violation des droits de l'homme, ou demander la cessation des violations ; toutefois, la perception généralisée était qu'il était facile d'acheter les juges et que les plaideurs ne pouvaient pas compter sur les tribunaux pour rendre des jugements impartiaux. De nombreux tribunaux étaient insuffisamment dotés en personnel et celui-ci était mal payé.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

Dans les affaires civiles et pénales, la loi interdit les perquisitions à domicile sans mandat, mais la police a parfois invoqué des dispositions du code pénal relatives à

certaines affaires politiques et de sécurité pour fouiller une propriété privée sans mandat de perquisition.

### **g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes**

Bien que les forces gouvernementales et les groupes armés aient observé un cessez-le-feu pendant une grande partie de l'année, des civils ont souvent été tués, enlevés, chassés de chez eux ou se sont généralement vu imposer des limites à leur liberté de mouvement du fait de la poursuite de conflits internes.

En décembre, la situation s'est détériorée à mesure que la coalition rebelle Seleka, composée principalement de l'UFDR, de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP) et de la Convention patriotique pour le salut du Kodro, prenait le contrôle de la plus grande partie du nord du pays et poursuivait son avance pour se retrouver à environ 75 kilomètres de Bangui. Selon les estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, 800 000 personnes vivaient dans les zones touchées et les violences avaient « gravement perturbé » les efforts humanitaires pour répondre aux besoins essentiels. Les forces de sécurité et des jeunes liés au parti du président Bozizé auraient arrêté ou détenu des personnes soupçonnées d'être des Goulas et des Rungas, car des membres de ces groupes ethniques se trouvaient parmi les rebelles de la coalition Seleka.

La Seleka aurait recruté et utilisé des enfants soldats pour voler de la nourriture à des civils. Le Programme alimentaire mondial a signalé que 220 tonnes d'aide alimentaire ont été volées à Bambari et Bria, deux villes contrôlées par la Seleka. Des cas de violence sexuelle ont continué à être signalés dans les secteurs contrôlés par les rebelles.

En janvier, une opération militaire conjointe des FACA et de l'Armée nationale tchadienne a visé des forces du Front populaire pour la reconstruction (FPR), un groupe rebelle, dans les villages de Takara et de Gondava. Celle-ci a fait un nombre inconnu de morts et détruit plusieurs villages, ce qui a obligé plus de 10 000 civils à quitter la région. Les soldats tchadiens qui sont restés dans la région après l'attaque auraient tué des personnes soupçonnées d'appartenir au FPR.

Par ailleurs, les attaques de la LRA contre les civils ont prolongé la crise humanitaire dans le sud-est et entraîné le maintien de la présence de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP) dans les régions où celle-ci opérait.

Exécutions : En septembre, des soldats des FACA ont tué par balles Hassan al-Habib, alias le colonel H.A., porte-parole de la CPJP Fondamentale, un groupe rebelle issu de la CPJP, près de la ville de Dékoa. Il était apparemment en train de sortir d'un magasin lorsqu'il a été tué par des soldats, en représailles, semble-t-il, d'attaques lancées quelques jours plus tôt par la CPJP Fondamentale contre deux villages au nord de Bangui.

Meurtres par des groupes rebelles : Pendant l'année, la LRA a lancé 42 attaques, faisant 20 morts et enlevant 84 personnes dans le pays.

En mars, les corps mutilés de 13 mineurs ont été retrouvés près de Bakouma dans le sud-est par les employés d'une compagnie de safari. Selon les observateurs internationaux, c'est probablement la LRA qui a commis ces meurtres (voir la section 1.d.).

Meurtre par des membres de forces internationales : Le 15 août, une dispute à Bangui entre un membre du contingent tchadien de la FOMAC et une patrouille de la gendarmerie de la RCA s'est soldée par le meurtre du Tchadien qui avait dégainé le premier. Par la suite, des soldats du contingent tchadien sont arrivés et ont tiré sur deux gendarmes centrafricains avant de regagner leur base.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans l'affaire du meurtre de huit personnes en mars 2011 par la CJPJ et du meurtre en juin 2011 du médecin-chef de la préfecture du Haut-Mbomou par la LRA.

Meurtres par des groupes non identifiés : Le 3 avril, un groupe d'assaillants non identifiés a attaqué un camion transportant plusieurs passagers près de Baboua, dans la préfecture de Nana-Mambéré. Les bandits ont ouvert le feu sur le véhicule, tuant par balles quatre passagers et en blessant huit avant de piller le camion.

Le 19 août, un groupe d'hommes armés non identifiés a tué deux hommes. Ce même groupe est soupçonné d'avoir déjà tué un autre homme à Boali, toujours en août.

Enlèvements : En septembre, un groupe armé non identifié a enlevé deux ressortissants chinois travaillant sur une route près de Bouar. À la fin de l'année, on ne disposait pas d'informations sur la situation de ces deux hommes qui étaient probablement encore retenus en otages par leurs ravisseurs.

La LRA a continué de commettre de nombreux enlèvements dans tout le sud-est du pays. Par exemple, au début septembre, des rebelles de la LRA ont kidnappé au moins 55 personnes pendant des raids, dont 41 dans le village de Balifondo et 14 dans le village de Zombo Mbari. Environ la moitié des personnes enlevées auraient été des filles.

Une agence de l'ONU a signalé que, selon ses ONG partenaires dans la région touchée, les gardiens de troupeaux Mbororo ont également été victimes de manière disproportionnée d'enlèvements contre rançon. Selon une agence de l'ONU travaillant dans la région, les ravisseurs enlevaient souvent des femmes et des enfants contre des rançons allant d'un à deux millions de francs CFA (2 000 à 4 000 dollars des États-Unis). Les victimes dont les familles ne payaient pas la rançon ont parfois été tuées.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Les forces gouvernementales et les groupes armés ont maltraité des civils, qu'ils auraient notamment torturés, battus et violés durant les conflits.

En septembre, les corps de cinq nouvelles recrues militaires ont été ramenés à Bangui depuis leur centre d'entraînement à Bouar. Les victimes auraient été torturées pendant les exercices et seraient mortes de leurs blessures.

Selon des observateurs internationaux et nationaux, les forces de sécurité de l'État et des membres de groupes armés non étatiques, notamment des soldats tchadiens et des bandits, ont continué à attaquer des gardiens de troupeaux, principalement des membres de l'ethnie Mbororo. Selon de nombreux observateurs, les Mbororo ont été pris pour cibles principalement parce qu'ils sont considérés comme étant d'origine étrangère et relativement riches et que leur bétail semble facile à voler. Dans d'autres cas, des Mbororo armés ont attaqué des fermiers locaux à cause de litiges fonciers.

Certains observateurs ont noté l'emploi du viol par les forces gouvernementales et les groupes armés non étatiques pour terroriser la population à travers tout le pays. Du fait de l'opprobre social concernant le viol, ces cas étaient rarement signalés. Plusieurs ONG et agences de l'ONU ont mené des campagnes de sensibilisation à la violence sexiste ainsi que des activités de traitement dans tout le pays.

La violence sexiste était courante dans tout le pays, en particulier dans les zones de conflit. En février, des hommes armés non identifiés ont violé deux femmes près de Zacko. En mai, des organisations humanitaires ont signalé des viols de civils par

des membres du FPR dans la région de Kaga-Bandoro et du Front démocratique du peuple centrafricain dans la région de Batangafo. Les viols étaient rarement déclarés ou documentés parce qu'il s'agit d'une question épineuse au sein des communautés et en raison de la crainte de représailles.

Enfants soldats : Selon de nombreux observateurs des droits de l'homme, des groupes armés comprenaient des soldats ayant à peine 12 ans. Ils ont noté que l'UFDR, la CPJP, et l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie (APRD), désormais dissoute, ont convenu de ne plus recruter d'enfants soldats à la suite d'activités de désarmement, démobilisation et réinsertion, mais dans certaines régions, on voyait encore des enfants employés comme guetteurs ou porteurs et, dans certains cas, comme combattants. En novembre 2011, en présence de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, la CPJP a signé un Plan d'action sur les enfants soldats, par lequel elle s'engageait à démobiliser les enfants soldats présents dans ses rangs. L'UNICEF et d'autres observateurs ont noté que, bien que les enfants soldats soient disposés à être démobilisés et très désireux d'être scolarisés, leurs communautés étaient dépourvues de l'infrastructure la plus élémentaire.

Plusieurs observateurs d'ONG ont fait savoir que les comités d'autodéfense, qui avaient été établis par les agglomérations pour combattre les groupes armés et les bandits dans les régions où les FACA ou les gendarmes n'étaient pas présents ou pas capables d'assurer la sécurité de manière efficace, employaient des enfants en tant que combattants, guetteurs et porteurs. Selon les estimations de l'UNICEF, les enfants représentaient un tiers du personnel des comités d'autodéfense.

La LRA a continué d'enlever des enfants et de les forcer à se battre, à travailler comme porteurs ou à faire fonction d'esclaves sexuels. Entre juillet 2009 et février 2012, la LRA aurait enlevé environ 102 enfants (64 garçons et 38 filles) dans le pays.

Des enfants déplacés ont parfois été contraints de travailler en tant que porteurs et de transporter des biens volés pour des groupes de bandits.

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

Autres violations liées aux conflits : En décembre, les rebelles de la Seleka auraient volé de la nourriture et des fournitures à des civils, des ONG et des

bureaux de l'ONU dans les secteurs qu'ils contrôlaient, y compris à Bria et Kaga-Bandoro.

Dans de nombreux cas, du personnel d'ONG internationales a été victime de vols de voiture avec violence et de vols malgré la présence des FACA et de forces de la FOMAC. En novembre, des forces de sécurité locales qui poursuivaient des rebelles à Batangafo ont saisi plusieurs véhicules appartenant à deux ONG internationales.

Le 29 octobre, sur la route entre Kabo et Batangafo dans le nord-ouest du pays, des hommes armés non identifiés ont attaqué un convoi escorté par l'ONG internationale, Solidarités International. Ceci s'est produit alors que les organisations humanitaires reprenaient leurs activités dans cette région, activités qui avaient été suspendues en juin à cause de la reprise des violences.

Des soldats de la paix de la FOMAC et des forces gouvernementales ont mené des opérations de sécurité conjointes pour assurer le contrôle de la région septentrionale du pays et lutter contre la prolifération des armes de petit calibre. Malgré ces opérations, le gouvernement n'a pas pu assurer une sécurité ou une protection suffisantes aux PDIP dans le nord.

Dans le nord-ouest, des membres des forces gouvernementales, notamment des FACA et de la garde présidentielle, étaient toujours en garnison dans les villes plus importantes et se sont parfois battus avec des groupes armés et des bandits. Même si le cessez-le-feu entre les forces gouvernementales et les groupes armés a permis à certaines personnes déplacées de rentrer chez elles, environ 225 000 personnes étaient toujours déplacées, y compris 75 000 à l'intérieur du pays et 150 000 au Tchad et au Cameroun.

Des bandits et des groupes armés, dont d'anciens combattants qui avaient aidé le président Bozizé à prendre le pouvoir en 2003, ont sérieusement entravé les déplacements à l'intérieur du pays, en particulier dans les régions du nord et du nord-ouest que le gouvernement ne contrôlait pas.

En raison des combats sporadiques entre les groupes armés, des attaques de ces groupes contre les civils, du banditisme armé et des abus occasionnels commis par les forces gouvernementales, de nombreuses personnes déplacées ne sont pas rentrées chez elles. En septembre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé que le nombre des PDIP était d'environ 66 000.

La très grande majorité des PDIP se trouvaient dans la préfecture d'Ouham dans le nord-ouest et les préfectures du Mbomou et du Haut-Mbomou, dans le sud-est, où des civils ne regagnaient pas leurs villages par peur et ils vivaient dans la brousse la plus grande partie de l'année, revenant à l'occasion pour ensemercer leurs champs ou se livrer au glanage. Des ONG et des agences de l'ONU ont constaté que certains civils étaient rentrés chez eux dans les préfectures de Bamingui-Bangoran et de la Haute-Kotto ; toutefois, les violences provoquées par la LRA dans le Mbomou et les conflits armés dans l'Ouham pendant l'année ont fait de nouveaux déplacés.

Les maladies résultant d'un manque d'hygiène et de malnutrition chronique ont continué de sévir. Les attaques ou la crainte des attaques ont empêché un grand nombre d'agriculteurs de subsistance d'ensemencer les champs. Des conflits entre les PDIP, des gardiens de troupeaux nomades et les forces de sécurité dans l'Ouham ont contribué à l'insécurité et empêché les gens de rentrer dans leurs villages. L'insécurité chronique a parfois également coupé l'accès du nord aux organisations commerciales, humanitaires et d'aide au développement, contribuant ainsi au manque de soins médicaux, de sécurité alimentaire et d'établissements scolaires. Les organisations humanitaires ont continué de fournir des secours d'urgence et une aide aux populations déplacées, bien que les routes en mauvais état, les fluctuations fréquentes de la sécurité et les combats sporadiques aient entravé les projets de développement à long terme.

Le gouvernement n'a pas attaqué ni ciblé les PDIP, mais certaines se sont trouvées prises dans les combats entre les groupes armés. Le gouvernement a fourni peu d'aide humanitaire, mais il a permis aux agences de l'ONU et aux ONG d'accéder à ces personnes pour leur apporter des secours.

Un certain nombre de réfugiés sont rentrés chez eux spontanément pendant l'année, mais d'autres Centrafricains ont continué de fuir leur pays (voir la section 2.d.).

Selon des allégations crédibles, les groupes armés suivants ont commis de graves violations des droits de l'homme en RCA au cours de l'année : l'APRD, la CPJP, le FPR, la LRA et l'UFDR.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution et les lois prévoient la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais les autorités ont parfois arrêté des journalistes qui critiquaient le gouvernement.

Liberté d'expression : Le gouvernement a parfois limité la liberté d'expression.

Liberté de la presse : Tout au long de l'année, plusieurs journaux ont régulièrement émis des critiques à l'égard du président, des politiques économiques du gouvernement et de la corruption dans la fonction publique sans faire l'objet de représailles. Au moins 28 journaux, dont bon nombre étaient privés, ont circulé chaque jour ou à intervalles moins fréquents. Des quotidiens indépendants étaient disponibles à Bangui, mais pas hors de la région de la capitale.

Bien qu'il y ait eu peu d'arrestations et que la presse ait souvent critiqué le gouvernement, des arrestations ont eu lieu de temps à autre. Le 26 janvier, un tribunal de Bangui a condamné Ferdinand Samba, le directeur de publication du quotidien *Le Démocrate*, à 10 mois de prison, une amende d'un million de francs CFA (2 000 dollars des États-Unis) et 10 million de francs CFA (20 000 dollars des États-Unis) de dommages et intérêts à la suite d'une plainte pour diffamation déposée par l'ancien ministre des Finances, Sylvain Ndoutingai. La fermeture pour un an de ce journal avait également été ordonnée. Ferdinand Samba a été libéré trois mois plus tard après des appels par la presse locale et des protestations internationales au sujet de la décision du tribunal.

En octobre, un journaliste de *Centrafric Matin*, un journal local, a été arrêté après avoir pris des photos d'une dispute entre un chauffeur de taxi et des policiers. Après une brève détention, la police a confisqué l'appareil photo et les photos du journaliste.

La radio était le moyen de communication le plus important, en partie en raison du faible taux d'alphabétisation. Il y avait plusieurs stations de radio en plus de la station de radio publique, Radio Centrafrique. Radio Ndeke Luka, par exemple, une radio privée, a continué à diffuser des émissions indépendantes, notamment des informations nationales et internationales et des commentaires politiques. À l'exception de Radio Ndeke Luka, qui a organisé des débats sur des sujets d'actualité, les radios publiques et privées basées dans le pays ont eu tendance à éviter les sujets qui pourraient leur valoir une attention non souhaitée de la part des autorités. Les radios internationales, dont Radio France Internationale, Radio Chine Internationale et la BBC, ont continué leurs émissions dans le pays. Le

gouvernement a octroyé une licence à la Voix de l'Amérique, qui a commencé à émettre 24 heures sur 24 en 2011.

Le gouvernement a continué de monopoliser la télédiffusion nationale (bien que les émissions n'aient été diffusées que quelques heures par jour et captées uniquement dans la capitale) et les actualités télévisées appuyaient dans l'ensemble les positions officielles.

Le Haut Conseil de la communication (HCC), organe chargé d'octroyer les permis de publication et de diffusion et de protéger ainsi que de promouvoir la liberté de la presse, est soi-disant indépendant. Toutefois, certains de ses membres ont été nommés par des responsables gouvernementaux et, selon plusieurs journalistes indépendants ainsi que le Comité pour la protection des journalistes, une ONG internationale, il était contrôlé par le gouvernement.

Il a également été fait état de menaces émises par des ministres et d'autres hauts fonctionnaires à l'égard de journalistes qui critiquaient le gouvernement. Toutefois, selon l'Union des journalistes de Centrafrique (UJCA), ces menaces ont rarement entraîné des arrestations.

Violence et harcèlement : De temps en temps, des journalistes ont signalé avoir reçu des coups de téléphone menaçants de la part d'officiels du gouvernement. Pendant les attaques lancées par les rebelles en septembre au nord de Bangui, certains journalistes ont subi des pressions pour qu'ils ne couvrent pas ces événements de peur que cela n'entretienne l'anxiété dans la capitale.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les peines de prison pour diffamation et la censure ont été abolies en 2005, mais les journalistes jugés coupables de diffamation verbale ou écrite étaient passibles d'amendes de 100 000 à huit millions de francs CFA (200 à 16 000 dollars des États-Unis).

La loi prévoit des peines de prison et des amendes pouvant atteindre un million de francs CFA (2 000 dollars des États-Unis) pour les journalistes qui utilisent les médias pour inciter à la désobéissance au sein des forces de sécurité ou pour inciter les gens à la violence, à la haine ou à la discrimination. Des amendes similaires et des peines de prisons de six mois à deux ans peuvent être imposées pour la publication ou la diffusion d'informations mensongères ou inventées « susceptibles de troubler la paix ».

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Les pouvoirs publics n'ont pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucune information crédible n'a fait état de surveillance par les pouvoirs publics du courrier électronique ou des cybersalons sans supervision judiciaire. Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 2,2 % de la population a utilisé l'Internet en 2011.

### **Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

#### **Liberté de réunion**

La Constitution garantit la liberté de réunion, mais le gouvernement a régulièrement limité ce droit et a empêché les groupes de l'opposition politique de tenir des événements publics. Toute association souhaitant tenir une réunion politique publique devait obtenir l'autorisation du ministère de l'Intérieur ; toutefois, aucune autorisation de cette nature n'a été octroyée pendant l'année.

Pendant l'année, le gouvernement a empêché tous les groupes d'opposition de se réunir en leur refusant l'autorisation de se rassembler. Les partis politiques d'opposition, qui ont demandé plusieurs fois l'autorisation d'organiser des réunions publiques, se sont également vu refuser cette permission par le ministre de la Sécurité publique pendant l'année.

#### **Liberté d'association**

La Constitution garantit la liberté d'association et c'est un droit que le gouvernement a généralement respecté. Toutes les associations, y compris les partis politiques, sont tenues de déposer une demande d'inscription auprès du ministère de l'Intérieur et le gouvernement a généralement procédé promptement à cette inscription. Le gouvernement a normalement autorisé les associations et les partis politiques à tenir des congrès, à élire des officiels et à débattre en public de questions de politique générale, sans ingérence, sauf lorsqu'ils prônaient le sectarisme ou le tribalisme.

En janvier, le dirigeant politique de l'APRD, Jean-Jacques Demafouth, ainsi qu'un député siégeant à l'Assemblée nationale, Gontron Djono Ahaba, et deux leaders de l'UFDR ont été arrêtés parce qu'ils étaient suspectés d'avoir formé une coalition rebelle pour déstabiliser le gouvernement. En avril, un juge a ordonné leur libération et déterminé que le gouvernement n'avait pas de preuves concrètes de complot.

Une loi interdisant aux organisations non politiques de s'unir à des fins politiques est restée en vigueur.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution garantit la liberté d'aller et venir, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; toutefois, pendant l'année, le gouvernement a restreint la liberté de circulation à l'intérieur du pays et de déplacement à l'étranger.

Circulation à l'intérieur du pays : Les membres des partis politiques n'ont pas toujours pu se déplacer librement dans le pays et beaucoup ont été contraints d'obtenir l'autorisation du gouvernement avant tout déplacement.

La police, les forces armées, les douaniers et autres officiels ont harcelé les voyageurs qui ne voulaient ou ne pouvaient pas leur verser des pots-de-vin, dits « taxes », aux points de contrôle des grandes routes entre les villes et aux principaux carrefours de Bangui, bien que le nombre de ces barrages routiers ait continué de diminuer.

Les commerçants et négociants empruntant la route de Bangui à Bangassou, soit une distance d'environ 575 kilomètres, devaient passer par 25 barrages routiers militaires en moyenne. Les sommes extorquées étaient variables pour les passagers privés, mais les conducteurs de véhicules commerciaux ont signalé devoir payer des droits de 9 000 à 10 000 francs CFA (18 à 20 dollars des États-Unis) à chaque point de contrôle pour pouvoir passer. Après la publication d'un décret du président Bozizé en juin, le nombre des points de contrôle est passé de 197 à 92.

Des rebelles et des groupes armés limitaient régulièrement la liberté de circulation en établissant des barrages routiers ou en fermant les voies de transit d'autres manières. En septembre, la CPJP Fondamentale a brièvement contrôlé la ville de Damara, à environ 75 km au nord de Bangui. Les véhicules transportant des passagers étaient régulièrement attaqués sur la route de Bangui à Boali, au nord de la capitale. Les FACA ont aussi interdit l'accès à certaines routes, y compris aux travailleurs humanitaires, dans la période qui a suivi les combats avec le FPR dans la préfecture d'Ouham.

### **Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)**

Les combats sporadiques entre les forces gouvernementales et les groupes armés, les attaques contre les civils par de tels groupes et les bandits armés ont obligé plus de 26 000 personnes à fuir leurs foyers pendant l'année, selon des responsables de l'action humanitaire de l'ONU. Des questions de sécurité non réglées ont empêché un grand nombre des PDIP de longue date, dont la plupart avaient été déplacées en 2006, de rentrer chez elles. Toutefois, le nombre des PDIP a baissé pour passer à environ 52 000 à la mi-octobre à mesure que les PDIP commençaient à rentrer chez elles dans les zones en train de retrouver la stabilité. Quelque 150 000 personnes avaient fui le pays et se trouvaient principalement dans des pays voisins.

Le gouvernement, invoquant un manque de moyens, n'a pas fourni de protection ou d'aide aux PDIP ou aux rapatriés, mais il a permis aux organisations humanitaires de fournir des services tels qu'une aide pour se procurer des semences et du matériel agricole ou des papiers d'identité. Les pouvoirs publics n'ont pas pris de mesures pour promouvoir le retour volontaire ou la réinstallation en toute sécurité des PDIP. Il n'y a ni lois ni politiques pour protéger spécifiquement les PDIP.

Il n'y a pas eu d'informations faisant état d'attaques ou d'activités du gouvernement ciblant spécifiquement les personnes déplacées. Les autorités ont parfois interdit l'accès des travailleurs humanitaires aux zones fréquentées par des groupes armés. Il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement se serait opposé à la libre circulation des personnes déplacées.

Des enfants déplacés travaillaient de longues heures dans les champs et en tant que porteurs pour des bandits ou des groupes armés (voir la section 1.g.).

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : Les lois prévoient l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés.

Le gouvernement a continué à coopérer avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour venir en aide à quelque 19 000 réfugiés dans le pays.

Violations des droits des réfugiés : Au cours de l'année, les forces de sécurité ont soumis des réfugiés, ainsi que des citoyens, à l'arrestation et à la détention arbitraires. Les réfugiés étaient particulièrement vulnérables à de telles violations des droits de l'homme. Le gouvernement a permis aux réfugiés de se déplacer librement, mais, comme les citoyens, ils ont été soumis à des arrêts et à des harcèlements aux points de contrôle routiers par les forces de sécurité et par des groupes armés. Les réfugiés se sont plaints d'être contraints de verser des redevances et des pots-de-vin plus élevés que les citoyens de la RCA aux points de contrôle routiers.

Bien qu'il n'y ait pas eu de restrictions officielles limitant la capacité des réfugiés de travailler, dans certaines agglomérations, les réfugiés étaient visés par de nouvelles taxes perçues sur l'achat de marchandises spécifiques dont ils avaient besoin pour vivre, comme le bambou ou des produits alimentaires particuliers.

Accès aux services de base : L'accès des réfugiés aux tribunaux, à l'éducation publique et aux services publics de santé de base a été limité par les mêmes facteurs que ceux limitant l'accès des citoyens de la RCA à ces services.

### **Personnes apatrides**

La nationalité s'obtient par la naissance sur le territoire national ; toutefois, l'enregistrement des naissances et la tenue des registres laissaient à désirer. Durant une grande partie de l'année, le public n'a pas pu se procurer les documents d'identité de base tels que des passeports en raison du manque de fournitures. En 2011, le HCR a déterminé qu'environ 50 000 PDIP et rapatriés risquaient de se voir attribuer le statut d'apatride. Les lois prévoient la possibilité d'acquérir la nationalité.

### **Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique et ceux-ci ont exercé ce droit lors d'élections présidentielle et législatives en 2011. Toutefois, les observateurs électoraux ont considéré que ces élections étaient entachées d'irrégularités.

### **Élections et participation politique**

Élections récentes : En 2011, les élections législatives et présidentielle ont abouti à la réélection de François Bozizé à la tête du pays. Le général Bozizé, qui avait saisi le pouvoir en 2003 lors d'un coup d'État militaire, s'était déclaré président et avait dirigé un gouvernement de transition jusqu'à l'élection de 2005 qu'il avait remportée. Les observateurs nationaux et internationaux ont considéré que les élections de 2011 avaient été entachées d'irrégularités, citant entre autres problèmes la fraude, l'intimidation et le manque de secret du vote. Ils ont également signalé d'autres irrégularités, notamment une augmentation non expliquée de 40 % du nombre des électeurs inscrits entre 2005 et 2010 et une forte proportion de votes « par dérogation » indiquant que les électeurs avaient voté hors de leur circonscription de résidence.

Partis politiques : Les partis politiques n'ont pas été empêchés de participer aux élections et 861 candidats de 41 partis se sont disputés les 105 sièges de l'Assemblée nationale. L'appartenance au parti Kwa Na Kwa du président conférait généralement des avantages spéciaux, notamment l'accès aux ressources de l'État pour la conduite de campagnes politiques.

Les partis politiques ont continué de faire l'objet d'une surveillance attentive et de restrictions de la part du gouvernement. Les membres des partis politiques n'ont pas toujours pu se déplacer librement dans le pays et beaucoup ont été contraints d'obtenir l'autorisation des pouvoirs publics avant tout déplacement.

Participation des femmes et des minorités : La loi n'empêche pas les femmes et les citoyens des groupes minoritaires de voter ou de participer à la vie politique au même titre que les hommes ou les citoyens non minoritaires. Sur les 34 ministres du gouvernement formé en avril 2011, il y avait plusieurs femmes, notamment la ministre du Commerce, la ministre de l'Enseignement primaire et secondaire, la ministre de la Coopération internationale, la ministre du Développement du tourisme et la ministre des Affaires sociales. Au cours de l'année, il y avait huit femmes députées parmi les 105 membres de l'Assemblée nationale.

### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption dans la fonction publique : toutefois, le gouvernement n'a pas fait appliquer ces dispositions de façon efficace, et les fonctionnaires ont souvent pratiqué la corruption avec impunité. Les plus récents indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale montraient que la corruption était un grave problème.

Le 11 mars, Michel Koyt, le ministre chargé des relations avec les institutions, et Abdallah Kadre, ministre délégué chargé de la bonne gouvernance, ont été arrêtés pour leur participation présumée à un scandale financier lié à la gestion d'un prêt destiné à financer une cimenterie et une société de transport urbain. À la fin de l'année, les deux suspects étaient toujours en prison.

Selon la Constitution, les membres de haut rang des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doivent, au début de leur mandat, déposer auprès de la Cour constitutionnelle une déclaration écrite de patrimoine que celle-ci rendra publique. Les membres du gouvernement formé en avril 2011 ont publiquement déclaré leur patrimoine après leur prise de fonctions. La loi n'oblige pas les ministres à déclarer leur patrimoine à la fin de leur mandat et elle ne précise pas ce qui constitue le patrimoine. Les enfants et les conjoints ne sont pas obligés de faire les mêmes déclarations.

Le Comité national de lutte contre la corruption se trouve dans le cabinet du Premier ministre et c'est le principal organisme chargé de lutter contre la corruption. Il coordonne et supervise les actions de l'administration publique visant à améliorer la transparence et à réduire la corruption.

La loi garantit aux journalistes l'accès à « toutes les sources d'information, dans les limites de la loi », mais elle ne mentionne spécifiquement ni les documents administratifs, ni les informations gouvernementales, ni même l'accès du grand public à l'information. Le gouvernement n'a souvent pas pu ou pas voulu fournir des informations, et l'accès à l'information est donc demeuré un problème pour les journalistes et le public. En outre, des années d'instabilité et de conflit ont rendu difficile le recueil d'informations par le gouvernement, notamment dans les campagnes. Les informations sur la situation humanitaire, par exemple, ont été difficiles à obtenir et parfois contradictoires.

## **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement mené leurs activités librement dans le pays, malgré plusieurs cas de harcèlement et de menaces de la part de certains responsables gouvernementaux ou de membres des forces de sécurité à l'encontre d'ONG nationales qui enquêtaient sur la situation des droits de l'homme et publiaient les résultats de leurs travaux. Les responsables gouvernementaux se sont montrés moyennement coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Certaines ONG locales de défense des droits de l'homme ont fait preuve d'une indépendance notable ; toutefois, plusieurs groupes de la société civile étaient dirigés par des personnes appartenant ou étroitement associées au parti au pouvoir, ce qui peut avoir limité leur indépendance. Évoquant l'apparence de conflits d'intérêts, certaines ONG internationales et nationales ont exprimé leurs préoccupations concernant la neutralité et l'indépendance du seul groupement d'ONG juridiquement reconnu dans le pays, le Conseil Inter ONG en Centrafrique (CIONGCA), qui était dirigé par le frère d'un ancien ministre d'État appartenant à la même ethnie que le président.

Quelques ONG étaient actives et avaient une incidence sensible dans le domaine de la promotion des droits de l'homme. Certaines ONG locales, dont la LCDH, l'OCDH, l'ACAT et l'Association des femmes juristes (AFJC), une ONG basée à Bangui spécialisée dans la défense des droits des femmes et des enfants, ont suivi activement les problèmes de droits de l'homme, collaboré avec des journalistes pour attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme, y compris celles commises par les forces armées, plaidé des affaires individuelles de violation des droits de l'homme devant les tribunaux et mené des campagnes pour sensibiliser le public aux droits légaux des citoyens.

Des ONG locales de défense des droits de l'homme ont indiqué que certains officiels continuaient à les considérer comme des porte-parole de partis politiques d'opposition. Elles ont également signalé plusieurs cas de harcèlement par des officiels au cours de leurs activités d'enquête dans le pays. Dans un cas, une ONG locale a été le sujet d'une publicité négative à la radio par un ministère du gouvernement. Des ONG nationales de défense des droits de l'homme ont signalé que leurs membres n'habitant pas la capitale craignaient d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme car des éléments des forces de sécurité avaient menacé des militants d'ONG soupçonnés de transmettre des informations sur les abus perpétrés par les forces de sécurité à des ONG internationales en vue de leur publication. Plusieurs avocats spécialistes des droits de l'homme ont signalé que les familles des victimes de mauvais traitements de la

part d'officiels craignaient des représailles si elles poursuivaient les agresseurs en justice.

Plusieurs ONG humanitaires internationales se sont plaintes de difficultés à renouveler leur charte et de révisions substantielles apportées par le gouvernement aux conditions imposées à leur fonctionnement.

En partie en raison de l'incapacité du gouvernement à régler le problème de l'insécurité persistante dans certaines régions du pays, des groupes internationaux de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire travaillant dans des zones de conflit ont soit fermé leurs antennes locales, soit quitté le pays. Par exemple, les ONG internationales travaillant dans les préfectures de la Vakaga et de la Haute-Kotto se sont abstenues d'envoyer du personnel international dans ces régions et n'ont conservé que des programmes limités dont le personnel était centrafricain.

ONU et autres organisations internationales : La plupart du temps, les organisations internationales ont opéré sur le territoire national sans ingérence du gouvernement.

Le gouvernement a coopéré avec la Cour pénale internationale (CPI), qui a poursuivi ses enquêtes sur les crimes commis dans le pays en 2002 et 2003 par le gouvernement précédent et par les soldats sous le commandement de Jean-Pierre Bemba, alors chef rebelle congolais, qui a été arrêté à Bruxelles en 2008. Le procès de Bemba devant la CPI s'est ouvert à La Haye en 2010. À la fin de l'année, le procureur avait clos son instruction, la défense présentait ses témoins et des milliers de personnes avaient demandé à rejoindre le procès en tant que victimes.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance, rattaché à la présidence de la République, a enquêté sur les plaintes des citoyens relatives à des violations des droits de l'homme commises par des officiels du gouvernement. Il était inefficace et, après avoir traité brièvement trois affaires de violations, il n'a pris aucune mesure de suivi substantielle. Doté d'un budget qui s'élèverait à cinq millions de francs CFA (10 000 dollars des États-Unis) seulement, il ne disposait pas de ressources suffisantes en personnel ou financières, ni des moyens de former ses enquêteurs comme il conviendrait. Il fonctionnait uniquement à Bangui. Certains observateurs des droits de l'homme ont avancé qu'il agissait davantage comme un porte-parole du gouvernement qu'un service de promotion des droits de l'homme.

## Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution stipule que tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de richesse, de race, de handicap, de langue ou de sexe. Toutefois, le gouvernement n'a pas fait respecter ces dispositions de manière efficace et il y avait beaucoup de discrimination.

### Condition féminine

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol, bien qu'elle n'interdise pas spécifiquement le viol conjugal. Le viol expose à une peine de prison avec travaux forcés, encore que la loi ne précise pas de peine minimale. Le gouvernement n'a pas fait respecter ces dispositions de manière efficace. La police a parfois arrêté des hommes pour viol, mais il n'y avait pas de statistiques disponibles sur le nombre des individus poursuivis et condamnés pour viol au cours de l'année. La crainte de l'opprobre social et des représailles a poussé de nombreuses familles à renoncer à se pourvoir en justice.

En visite dans ce pays pendant l'année, la représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la lutte contre les violences sexuelles a exprimé ses préoccupations et demandé une action urgente pour remédier au manque de services essentiels psychosociaux et de santé pour les victimes de violences sexuelles.

Peu d'études ont été effectuées pour évaluer la prévalence du viol dans l'ensemble du pays. Toutefois, selon une étude de référence menée par une ONG internationale en 2009 dans quatre régions non affectées par des conflits (Bangui, Bouar, Bambari et Bangassou), les violences sexuelles envers les femmes étaient très répandues. Une femme sur sept a déclaré avoir été violée au cours de l'année précédente et l'étude a conclu que la prévalence réelle du viol était peut-être encore plus élevée. Selon une enquête réalisée à la fin 2009 par l'Université de Californie à Berkeley, dans quatre préfectures occidentales, environ 6 % des femmes ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles depuis 2001. En outre, de janvier à août 2011, une ONG internationale a indiqué que 34 cas de violence sexiste avaient été portés à son attention dans la région d'Ouham-Pendé. Sur ce total, 50 % des violences avaient été commises contre des mineurs et comprenaient des viols d'hommes et de femmes. Selon cette ONG, seuls deux des cas avaient été signalés à la gendarmerie locale et la plupart n'avaient pas été signalés aux autorités parce que les membres de la famille préféraient une solution par la voie de la médiation traditionnelle. L'un des cas signalés à la gendarmerie était le viol d'un enfant, mais

en raison d'un recours à une médiation traditionnelle, l'affaire n'est jamais arrivée jusqu'aux tribunaux.

Bien que la loi ne fasse pas spécifiquement mention de la violence conjugale, elle interdit les actes de violence à l'encontre de toute personne et prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans de prison. La violence domestique envers les femmes, notamment la violence conjugale, était commune ; 25 % des femmes interrogées dans l'étude d'une ONG internationale avaient subi des violences commises par leur partenaire en 2009. La violence conjugale était considérée comme une affaire civile, sauf en cas de blessures graves. Selon l'AFJC, les victimes de violences domestiques les signalaient rarement aux autorités. Lorsque ces incidents étaient abordés, cela se faisait au sein de la famille ou de la communauté locale.

Des sources ont indiqué que certaines femmes toléraient ces mauvais traitements pour conserver leur sécurité financière et celle de leurs enfants.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les femmes, en particulier les femmes très âgées et les femmes sans famille, ont continué d'être en butte à des accusations de sorcellerie (voir la section 6, Autres formes de violence ou discrimination sociétale).

Mutilations génitales féminines (MGF/E) : Bien que la loi interdise les MGF/E, celles-ci ont été pratiquées dans certaines régions rurales (voir aussi Enfants ci-dessous).

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, mais le gouvernement ne l'a pas appliquée de façon effective et le harcèlement sexuel était un problème courant. La loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour ce crime.

Droits génésiques : Le gouvernement a respecté le droit des couples de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement de leurs enfants. La plupart des couples n'avaient pas accès à la contraception ni à la présence de personnel médical qualifié à l'accouchement. Selon des données recueillies par l'ONU entre 1990 et 2011, environ 9 % des femmes et des filles de 15 à 49 ans mariées ou vivant en couple se servaient de contraceptifs, et seulement 41 % des accouchements étaient assistés par du personnel médical qualifié. Selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour la population, le taux de mortalité maternelle est resté extrêmement élevé : 890 morts pour 100 000 naissances vivantes en 2010. Étant donné qu'il y avait 0,08 médecin pour 1 000 habitants, la majorité des naissances se faisaient sans

personnel médical qualifié, ce qui entraînait de grands risques. Selon des sources des Nations Unies, le risque de décès maternel au cours de la vie était d'un sur 26 en 2010. Le gouvernement a continué de collaborer avec des agences de l'ONU pour accroître l'usage des contraceptifs, notamment par les femmes, et pour appuyer d'autres activités de prévention des infections sexuellement transmises.

Discrimination : La loi ne fait pas de discrimination envers les femmes en matière d'héritage et de droits de propriété, mais un certain nombre de lois coutumières discriminatoires ont souvent prévalu ; souvent aussi, les droits successoraux des femmes prévus par la loi n'ont pas été respectés, surtout en milieu rural.

Du point de vue économique et social, les femmes étaient traitées comme étant inférieures aux hommes. Une femme célibataire, divorcée ou veuve, même si elle avait des enfants, n'était pas considérée chef de famille. Dans une étude effectuée par une ONG internationale, une femme interrogée sur trois a déclaré être exclue des décisions financières dans son ménage. Selon la loi, les femmes et les hommes avaient droit aux allocations familiales accordées par le gouvernement, mais plusieurs groupes de femmes se sont plaints du manque d'accès à ces allocations pour les femmes. Il n'existe aucune statistique précise sur le pourcentage de femmes salariées. L'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi, en particulier aux échelons supérieurs de leur profession ou dans la fonction publique, est demeuré limité. Certaines femmes se sont plaintes de discrimination économique en matière d'accès au crédit en raison de l'absence de garanties. Toutefois, il n'a pas été fait état de discrimination en matière de rémunération ou de propriété ou de gestion d'une entreprise. Le divorce est légal et il peut être demandé aussi bien par l'homme que par la femme.

L'AFJC a donné des conseils aux femmes sur leurs droits légaux et sur la meilleure façon de les faire valoir ; elle a porté plainte auprès des autorités concernant les violations des droits de l'homme. Au cours de l'année, plusieurs groupements de femmes ont organisé des ateliers pour promouvoir les droits des femmes et des enfants et encourager les femmes à participer pleinement au processus politique.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La nationalité s'obtient par la naissance sur le territoire national ou de l'un des parents ou des deux. L'enregistrement des naissances n'était pas systématique et les musulmans ont fait état de problèmes réguliers pour faire établir leur nationalité. Les enfants non enregistrés étaient confrontés à un accès limité à l'éducation et aux autres services sociaux. Selon une

étude de l'UNICEF de 2006 (la plus récente disponible), seules 49 % des naissances étaient enregistrées, ce taux étant de 36 % en milieu rural. Le taux de déclaration des naissances dans les régions de conflit était sans doute plus bas que dans les autres régions.

Éducation : La scolarité est obligatoire de six à 15 ans ; elle est gratuite, mais les élèves sont responsables des dépenses telles que les livres, les fournitures et le transport. Les filles n'avaient pas un accès égal à l'éducation primaire ; selon une étude de l'UNESCO de 2007, 65 % d'entre elles étaient inscrites en première année, mais seules 23 % ont terminé leurs six années d'études primaires. Au niveau secondaire, la majorité des filles arrêtaient leurs études vers 14 ou 15 ans, en raison des pressions sociales les poussant à se marier et à avoir des enfants.

Peu d'élèves Baaka ont fréquenté l'école primaire. Certaines ONG locales et internationales se sont efforcées d'accroître le taux de scolarisation de ce groupe ethnique, mais sans grand succès et sans appui significatif du gouvernement.

Maltraitance des enfants : La loi criminalise la maltraitance des enfants de moins de 15 ans par leurs parents. Néanmoins, ces mauvais traitements ainsi que la négligence étaient largement répandus, mais rarement reconnus en tant que tels. Pendant l'année, un tribunal pour enfants a jugé des affaires concernant des mineurs et a fourni des services de conseils psychosociaux tant aux parents qu'aux jeunes.

En 2011, le gouvernement a créé le Conseil national pour la protection des enfants, mais celui-ci a pris peu de mesures concrètes pendant l'année. Dans plusieurs cas, des adultes arrêtés pour avoir maltraité des enfants ont été rapidement relâchés sans audition ou procès.

Mariage des enfants : L'âge minimum du mariage civil est fixé par la loi à 18 ans ; toutefois, selon les données recueillies par l'UNICEF entre 2000 et 2009, il est estimé que 61 % des femmes de 20 à 24 ans étaient mariées avant cet âge. L'enquête à indicateurs multiples de 2006 dans ce pays révélait que près de 20 % des femmes étaient mariées avant l'âge de 15 ans. Toujours selon l'UNICEF, 38 % des femmes de 20 à 24 ans avaient donné naissance avant d'avoir 18 ans. Le ministère de la Famille et des affaires sociales disposait de moyens limités pour traiter ce problème. Les mariages précoces avaient habituellement lieu dans les milieux moins éduqués et dans les régions rurales où l'autorité du gouvernement était limitée ; ce phénomène était plus courant au sein de la communauté musulmane.

Pratiques traditionnelles néfastes : La loi interdit les MGF/E, qui sont passibles de peines de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 100 000 à un million de francs CFA (200 à 2 000 dollars des États-Unis) selon la gravité du cas ; néanmoins, les filles ont continué à être victimes de cette pratique traditionnelle dans certaines zones rurales, en particulier dans le nord-est, et, dans une moindre mesure, à Bangui. Selon l'AFJC, des preuves anecdotiques suggèrent que les taux de MGF/E ont diminué ces dernières années grâce aux efforts de l'UNICEF, de l'AFJC, du ministère de la Famille et des affaires sociales et du ministère de la Santé publique visant à faire connaître aux femmes et aux filles les dangers de cette pratique.

Selon des données recueillies par l'UNICEF entre 2002 et 2007, le pourcentage des filles et des femmes de 15 à 49 ans ayant subi les MGF/E était de l'ordre de 26 %.

Exploitation sexuelle des enfants : Il n'existe pas de loi relative à l'atteinte sexuelle sur mineur ou à la pornographie enfantine protégeant les adolescents mineurs et les enfants. Le code de la famille prévoit des peines pour l'exploitation commerciale des enfants, y compris la prison et des amendes. L'âge minimum pour une relation sexuelle consentie est de 18 ans, mais les autorités ont rarement veillé à son respect.

Enfants soldats : Le travail des enfants était largement répandu et des cas de travail forcé des enfants, y compris de l'emploi d'enfants en tant que soldats, ont été signalés (voir les sections 1.g., 7.b. et 7.c.).

Enfants déplacés : Selon les données recueillies par le ministère de la Famille et des Affaires sociales, il y avait plus de 6 000 enfants des rues âgés de cinq à 18 ans, dont environ 3 000 à Bangui. De l'avis de nombreux experts, le VIH-sida et la croyance dans la sorcellerie, en particulier dans les zones rurales, ont contribué au grand nombre des enfants des rues. Quelque 300 000 enfants, estime-t-on, ont perdu leur père, leur mère ou les deux à cause du VIH-sida, et les enfants accusés de sorcellerie (souvent, semble-t-il, en relation avec des décès liés au VIH-sida dans leur quartier) ont souvent été chassés de leur foyer et ont parfois subi des violences sociétales.

Il y avait des ONG qui se consacraient à promouvoir les droits des enfants, dont certaines, telles que la Fondation Voix du Cœur, s'occupaient des enfants des rues.

L'instabilité du pays a eu une incidence disproportionnée sur les enfants, qui représentaient près de 50 % des PDIP pendant l'année. L'accès aux services gouvernementaux était limité pour tous les enfants et encore davantage pour les enfants déplacés.

Enlèvements internationaux d'enfants : La RCA n'est pas signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Personnes handicapées**

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps mentaux et physiques, mais ne parle pas d'autres formes de handicaps. Elle exige également que 5 % au moins du personnel des entreprises employant 25 personnes ou plus soient des personnes handicapées possédant les qualifications suffisantes, si de telles personnes sont disponibles. En outre, la loi stipule que lorsque l'État embauche du personnel dans la fonction publique, au moins 10 % des fonctionnaires nouvellement embauchés doivent être des personnes handicapées. Selon le ministère de la Famille et des affaires sociales, cette disposition ne s'appliquait pas automatiquement et dépendait de la disponibilité de demandes d'emploi émanant de personnes handicapées au moment de la décision d'embauche prise par le ministère concerné.

Aucune loi ni disposition autorisée ne rendait obligatoire l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées et cet accès n'existait pas dans la pratique. Selon le recensement de 2003, environ 10 % de la population du pays avait des handicaps, pour la plupart en raison de la polio. Le gouvernement n'avait pas de politique ou de stratégie nationale en place pour fournir une aide aux personnes handicapées, mais il y a eu plusieurs programmes ponctuels du gouvernement et d'ONG conçus pour aider les personnes atteintes de handicaps physiques,

notamment des programmes de formation au travail artisanal pour les personnes ayant une déficience visuelle et la distribution de chaises roulantes et dispositifs d'aide à la marche par le ministère de la Famille et des affaires sociales.

Le ministère de la Famille et des affaires sociales a continué à collaborer avec l'ONG Handicap International pendant l'année, afin de mettre des traitements, des chirurgiens et des prothèses à la disposition des personnes atteintes de handicaps physiques.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

Les violences commises par des personnes non identifiées, des bandits et d'autres groupes armés non étatiques envers les Mbororo ont continué de constituer un problème et ce groupe a continué de souffrir de manière disproportionnée des troubles civils dans le nord. Le fait que cette ethnie possède du bétail en faisait une cible attractive. En outre, étant donné que de nombreux citoyens considéraient les Mbororo essentiellement comme des étrangers, en raison de leurs déplacements migratoires transnationaux, ceux-ci ont fait face à une discrimination occasionnelle en matière de services et de protections fournis par le gouvernement. Depuis quelques années, les Mbororo se sont armés pour repousser les attaques provoquées par des disputes avec des agriculteurs mécontents de la présence de troupeaux en train de paître. Plusieurs de ces altercations ont fait des morts pendant l'année.

En avril, des gardiens de troupeaux Mbororo à Boali ont affirmé que le personnel médical leur interdisait régulièrement l'accès à la clinique locale.

### **Peuples autochtones**

En dépit des protections prévues par la Constitution et de la ratification de la Convention relative aux populations autochtones et tribales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les plus anciens habitants connus de la forêt tropicale humide du sud du pays, les Baaka, ont été victimes de discrimination sociale. Les Baaka constituaient environ 1 à 2 % de la population du pays. Ils ont continué à être en grande partie tenus à l'écart des décisions concernant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'exploitation des ressources naturelles. Les Baaka sylvicoles, en particulier, ont été victimes de discrimination et d'exploitation sociales et économiques, sans que le gouvernement fasse grand-chose pour s'y opposer. En dépit de promesses réitérées, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour délivrer des cartes d'identité aux Baaka, ce qui, selon de

nombreux groupes de défense des droits de l'homme, leur interdit de fait l'accès à des droits civils plus étendus. Bien que des gouvernements locaux leur aient souvent attribué de façon non officielle des terres pour placer leurs campements, ils n'ont pas reçu de titres de propriété pour ces terres et celles-ci n'étaient pas délimitées effectivement.

Les Baaka, y compris les enfants, ont souvent été contraints à des travaux agricoles, ménagers et autres. Ils ont souvent été considérés comme les esclaves de membres d'autres ethnies locales et même lorsqu'ils étaient rémunérés pour leur travail, leurs salaires étaient très inférieurs à ceux prévus par le code du travail et inférieurs aux salaires versés aux membres d'autres ethnies.

Refugees International a signalé que les Baaka étaient de fait des « citoyens de seconde classe » et que la perception répandue selon laquelle c'étaient des barbares et des sous-hommes a entraîné leur exclusion de la société ordinaire.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Le code pénal criminalise les actes homosexuels consensuels. « Tout acte contre nature commis dans un lieu ouvert au public avec un individu du même sexe » est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison ou d'une amende de 150 000 à 600 000 francs CFA (300 à 1 200 dollars des États-Unis). Lorsque les relations concernent un enfant, la sanction pour l'adulte est de deux à cinq ans de prison ou une amende de 100 000 à 800 000 francs CFA (200 à 1 600 dollars des États-Unis) ; toutefois, il n'a pas été signalé de cas où la police aurait arrêté ou détenu des personnes en application de ces dispositions.

Bien qu'il existe une discrimination officielle fondée sur l'orientation sexuelle, il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement aurait ciblé des homosexuels de l'un ou l'autre sexe. Toutefois, la discrimination sociétale envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres était profondément ancrée dans les pratiques et de nombreux Centrafricains ont attribué l'existence de l'homosexualité à une influence occidentale indue. Il n'y avait pas d'organisation connue qui militait ou travaillait au nom des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

Les personnes vivant avec le VIH-sida ont également fait l'objet de discrimination et de stigmatisation, encore que dans une moindre mesure du fait des activités de

sensibilisation à la maladie et aux traitements disponibles menées par des ONG et des agences de l'ONU. Néanmoins, de nombreuses personnes vivant avec le VIH-sida se sont abstenues de révéler leur séropositivité de crainte de s'exposer à l'opprobre social.

Les autorités ont couramment exercé une discrimination fondée sur l'ethnicité ou l'appartenance politique dans le recrutement du personnel des forces armées ou l'attribution de bourses d'études dans les universités publiques.

Les violences collectives étaient largement répandues et les incidents sous-déclarés.

Le 19 mars, Gustave Maliki, un garçon de 13 ans, a disparu pendant qu'il pêchait le long de l'Oubangui. Son corps a été retrouvé dans la rivière le lendemain. Le pêcheur Jean Claude Janora a été accusé d'être responsable de la mort du garçon. Une foule a entouré Janora et menacé de le tuer pendant qu'il était sous la protection de la gendarmerie locale. Le 21 mars, un grand rassemblement a pénétré dans le centre de détention de la gendarmerie et tué Janora. Rien n'a été fait pour poursuivre les assaillants.

Des civils auraient continué de blesser, de torturer et de tuer des personnes soupçonnées de sorcellerie.

En mars, le Conseil danois pour les réfugiés a signalé que, selon des stations de radio locales, 211 hommes et 186 femmes ont subi des violences liées à des accusations de sorcellerie entre janvier 2010 et février 2012. Un expert juridique du Conseil a fait remarquer que la majorité des cas se sont produits principalement dans les préfectures d'Ouham, d'Ouham-Pendé, de Nana-Grébizi, de Bamingui-Bangoran et de Lobaye et que 15 % des violences liées à la sorcellerie ont entraîné la mort de la personne accusée.

La détention, l'arrestation et la maltraitance des personnes accusées de sorcellerie étaient choses courantes. Beaucoup des personnes accusées étaient des femmes et elles étaient souvent victimes de violences collectives ou d'emprisonnement ou tuées.

En août, une foule a lapidé et brûlé vif un homme âgé accusé d'avoir envoûté une jeune fille d'un quartier proche de la ville de Grimari. La foule l'a attaqué après avoir incendié sa maison et détruit ses champs.

En novembre, des habitants de Bambari ont battu un couple âgé après la découverte d'une liste de 200 noms devant leur porte. Les habitants du quartier pensaient que cette liste avait été offerte au couple pour ensorceler ceux qu'elle nommait. L'homme est décédé des suites de ses blessures et la femme, grièvement blessée, a été hospitalisée.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi autorise tous les travailleurs, sauf les hauts fonctionnaires de l'État et les membres des forces de sécurité, à constituer des syndicats de leur choix et à y adhérer sans autorisation préalable. Le code du travail confère aux travailleurs le droit d'organiser et d'administrer des syndicats sans ingérence de l'employeur et accorde aux syndicats la pleine personnalité juridique, y compris le droit de se pourvoir en justice. Bien que ce code n'interdise plus à une personne qui perd le statut de travailleur d'appartenir à un syndicat ou de participer à son administration, la loi exige toujours que les responsables syndicaux soient des employés salariés à plein temps et elle ne leur permet de s'occuper des affaires syndicales pendant les heures de travail qu'à condition que leur employeur en ait été informé avec un préavis de 48 heures et qu'il les y autorise. Par ailleurs, la loi exige des travailleurs étrangers qu'ils aient satisfait à une obligation de résidence de deux ans au moins avant d'adhérer à un syndicat. Des restrictions importantes continuaient de créer des difficultés pour les non-citoyens qui voulaient occuper un poste de direction dans les syndicats, malgré certains amendements au code du travail.

Les travailleurs ont le droit de faire grève aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ; toutefois, la grève est interdite aux forces de sécurité, notamment aux militaires et aux gendarmes. Les conditions à remplir pour qu'une grève soit légale étaient nombreuses et les formalités lourdes. Pour être légales, les grèves doivent être précédées du dépôt des revendications par les syndicats, de la réponse des employeurs, d'une réunion de conciliation entre les partenaires sociaux et de la constatation, par un conseil d'arbitrage, de l'échec de la tentative de conciliation portant sur des revendications légitimes. Les syndicats doivent aussi déposer un préavis écrit de grève de huit jours. Selon la loi, si un employeur procède à un lock-out non conforme au code du travail, il aura l'obligation de payer aux travailleurs les journées de lock-out. Le ministère du Travail a le pouvoir de dresser la liste des entreprises tenues d'assurer un « service minimum obligatoire » en cas de grève. Le gouvernement dispose du pouvoir de réquisition, à savoir de

mettre fin aux grèves en excipant du bien public. Le code du travail ne contient pas d'autres dispositions relatives aux sanctions visant les employeurs qui prennent des mesures contre les grévistes.

La loi interdit expressément la discrimination contre les syndicats. Le code du travail garantit aux syndicats le droit à la négociation collective, dans les secteurs public et privé, et protège les travailleurs contre toute ingérence du patronat dans l'administration d'un syndicat. En 2010, l'OIT avait recommandé que le gouvernement amende une disposition du code du travail qui a pour effet d'entraver le droit des travailleurs du secteur public à la négociation collective, en prévoyant la négociation de conventions collectives dans le secteur public par des groupements professionnels même lorsqu'il existe des syndicats. Le gouvernement n'a pris aucune mesure sur cette recommandation de l'OIT au cours de l'année.

Les employés peuvent porter plainte devant le Tribunal du travail. La loi ne précise pas si les employeurs reconnus coupables de discrimination syndicale doivent rétablir dans leurs fonctions les employés licenciés pour activités syndicales, mais les employeurs jugés coupables d'une telle discrimination étaient tenus par la loi de payer des dommages intérêts, ainsi que les salaires rétroactifs et perdus.

En général, le gouvernement a fait respecter les lois applicables, mais il a souvent obtenu la fin des grèves en offrant de l'argent aux dirigeants syndicaux. Les syndicats ont organisé plusieurs grèves pendant l'année, notamment de la part des chauffeurs de taxi et des enseignants universitaires, et le gouvernement a respecté les lois relatives aux actions syndicales. Les travailleurs ont exercé certains de ces droits dans la pratique. Toutefois, seule une partie relativement modeste de la population active, principalement des fonctionnaires, a exercé son droit d'adhérer à un syndicat. Bien que les organisations de travailleurs se situent officiellement en marge de l'administration de l'État et des partis politiques, le gouvernement a exercé une certaine influence sur les dirigeants de plusieurs de ces organisations.

Les syndicats n'ont pas fait état de discrimination ou d'abus systématiques. Le président du Tribunal du travail a déclaré que cette juridiction n'avait pas connu de cas portant sur de la discrimination syndicale au cours de l'année.

Des négociations collectives ont eu lieu dans le secteur privé au cours de l'année, mais on ne connaît pas le nombre des conventions collectives conclues. En général, le gouvernement n'est pas intervenu lorsque les deux parties parvenaient à un accord. On dispose d'informations limitées sur l'efficacité de la négociation collective dans le secteur privé. Il ne semble pas que des employeurs aient eu

recours à des sous-traitants ou d'autres personnes employées à court terme pour éviter de négocier avec des travailleurs en grève.

Dans la fonction publique, l'État, qui est le plus gros employeur du pays, fixe les salaires après consultation, mais pas négociation, avec les syndicats de fonctionnaires. Les arriérés de salaires et de pensions sont demeurés un problème pour les militaires et les 24 000 fonctionnaires du pays, bien que le gouvernement ait continué de les réduire.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

Le code du travail interdit spécifiquement toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et prévoit des peines de cinq à 10 ans de prison en cas d'infraction. Cette interdiction s'applique également aux enfants, bien qu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans le code. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de cette interdiction et il a été fait état de l'existence de telles pratiques. Des femmes et des enfants ont été contraints à travailler comme domestiques ou dans le secteur agricole, le secteur minier, la vente et la restauration, et à des fins d'exploitation sexuelle. Les prisonniers ont souvent été employés sans rémunération pour des travaux publics. Dans les zones rurales, il a été signalé des cas d'emploi de prisonniers pour les travaux ménagers au domicile de certains responsables gouvernementaux. Cette pratique était toutefois rare à Bangui et dans les autres grandes agglomérations, en partie du fait de la présence d'ONG ou d'avocats spécialistes des droits de l'homme ainsi que du faible coût de la main d'œuvre journalière. Les prisonniers employés à de tels travaux ont souvent bénéficié d'une réduction de leur peine. Les Baaka, y inclus les enfants, ont souvent été contraints de travailler contre leur gré en tant que manœuvres, ouvriers agricoles ou autres ouvriers non qualifiés, et ont souvent été traités comme des esclaves. Il n'a pas été signalé que des victimes du travail forcé aient été libérées pendant l'année.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

Le code du travail interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans sans autorisation expresse du ministère du Travail, mais la loi prévoit aussi que l'âge minimum d'accès à l'emploi peut être de 12 ans pour certains types de travaux légers dans l'agriculture traditionnelle ou les services ménagers. La loi interdit aux

mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux ou de travailler la nuit. Bien qu'elle définisse les travaux dangereux comme tout emploi présentant des dangers pour la santé physique et mentale des enfants, la loi ne définit pas les pires formes de travail des enfants. Le code minier interdit expressément le travail des enfants et des jeunes.

Le gouvernement n'a toutefois pas fait respecter ces dispositions. Le travail des enfants était commun dans de nombreux secteurs de l'économie, tout particulièrement en milieu rural. Il n'a pas été signalé de cas d'emploi d'enfants dans les travaux publics ou au domicile de responsables gouvernementaux. Néanmoins, des enfants ont continué d'effectuer des travaux dangereux au cours de l'année.

Dans tout le pays, de jeunes enfants, certains n'ayant que sept ans, travaillaient souvent dans l'agriculture. Des enfants étaient fréquemment employés à des travaux ménagers, à la pêche et dans les mines, souvent dans des conditions dangereuses. Des enfants travaillaient également dans les mines de diamant aux côtés de membres adultes de leur famille, où ils transportaient et lavaient le gravier, ainsi que dans les mines d'or, où ils creusaient le sol et portaient de lourdes charges. Malgré l'interdiction du travail des enfants dans les mines, des observateurs ont noté la présence de nombreux enfants dans les mines de diamant et à proximité.

À Bangui, un grand nombre des quelque 3 000 enfants des rues travaillaient comme vendeurs ambulants.

Au cours de l'année, des groupes armés non étatiques ont recruté et employé des enfants soldats (voir la section 1.g.).

Des enfants déplacés ont continué à travailler pendant de nombreuses heures dans les champs, dans une chaleur extrême, où ils récoltaient des arachides et du manioc et où ils aidaient à la cueillette ou au ramassage de produits vendus sur les marchés, tels que des champignons, du foin, du bois de chauffage et des chenilles.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes du travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante :

[www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Le code du travail stipule que le ministre du Travail doit fixer les salaires minimums de la fonction publique par voie de décret. Dans le secteur privé, les salaires minimums sont établis sur la base des conventions collectives spécifiques de chaque secteur résultant de négociations entre les représentants des employeurs et des travailleurs.

Le salaire minimum dans le secteur privé varie en fonction du secteur d'activité et du type de travail effectué. C'est ainsi, par exemple, que le salaire mensuel minimum était de 8 500 francs CFA (17 dollars des États-Unis) pour les travailleurs agricoles et de 26 000 francs CFA (52 dollars des États-Unis) pour les employés de l'État.

Les salaires minimum ne s'appliquent qu'au secteur formel, ce qui laisse la majeure partie de l'activité économique non réglementée quant à la rémunération du travail. Le salaire minimum mensuel est demeuré à 28 000 francs CFA (56 dollars des États-Unis). La loi s'applique également aux travailleurs étrangers et migrants. La plupart des travailleurs exercent leurs activités en dehors du système salarial et de la sécurité sociale (dans le vaste secteur informel) ; c'est notamment le cas des agriculteurs de l'important secteur de l'agriculture de subsistance.

La loi fixe la durée normale de la semaine de travail à 40 heures pour les fonctionnaires et la plupart des employés du secteur privé. Les employés de maison peuvent travailler jusqu'à 52 heures par semaine. La loi exige également une période minimum de repos hebdomadaire de 48 heures, pour les ressortissants nationaux comme pour les travailleurs étrangers et migrants. Les politiques relatives aux heures supplémentaires variaient selon le lieu de travail ; des plaintes pour violations de ces politiques étaient transmises au ministère de la Fonction publique et du travail, mais on ignore si ceci s'était produit dans la pratique au cours de l'année.

Des lois générales fixent les normes relatives à la santé et la sécurité applicables au lieu de travail, mais le ministère de la Fonction publique et du travail n'en a pas donné de définition précise. Le code du travail stipule qu'un inspecteur du travail peut obliger un employeur à rectifier des conditions de travail dangereuses ou insalubres, mais il ne donne pas aux travailleurs le droit de refuser de travailler dans de telles conditions sans risquer de perdre leur emploi. Il n'est pas prévu d'exceptions pour les travailleurs étrangers et migrants.

Le gouvernement n'a pas veillé à l'application des normes du travail et les violations étaient courantes dans tous les secteurs de l'économie. Les normes du travail dans l'agriculture et le secteur minier étaient couramment violées. Les mineurs travaillaient souvent dans des mines à ciel ouvert qui pouvaient s'effondrer, et on voyait souvent des enfants en train de pousser des carrioles remplies de produits agricoles dans les rues. Malgré le grand nombre de ces cas, les inspecteurs du travail ne sont généralement pas intervenus.

Par exemple, les mines de diamant font l'objet de normes imposées par le code minier et d'inspections de la brigade minière. Dans la pratique, toutefois, les activités de surveillance étaient insuffisantes et mal financées. L'extraction des diamants employait environ 400 000 personnes, ce qui en faisait l'un des plus grands secteurs d'activité du pays. En dépit de la loi fixant à 18 ans l'âge minimum pour travailler dans les mines, on voyait souvent des creuseurs qui n'avaient pas cet âge. En moyenne, un creuseur gagnait 2 000 francs CFA (4 dollars des États-Unis) par jour et travaillait souvent sept jours par semaine pendant la haute saison. Les creuseurs étaient employés par les sociétés d'exploitation minières plus grandes, ils travaillaient dans des conditions dangereuses au fond des mines à ciel ouvert et ils n'avaient pas de matériel de sécurité.

Par contre, les mineurs ont une part du capital social et ils participent au produit de la vente des diamants. La vente légale de diamants leur rapportait en moyenne 186 000 francs CFA (372 dollars des États-Unis) par an, mais ce chiffre variait énormément en fonction de la taille de la mine. Ces revenus étaient souvent complétés par des ventes illégales de diamants ou des salaires reçus dans d'autres secteurs de l'économie.